



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2024

Correction de l'épreuve spécifique de mars 2024



Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif

Question 1 :

Le joueur M. LETOP, ayant eu 22 ans le 01/12/2023, est enregistré comme professionnel au sein du club italien SUPERIORE F.C.. Il dispute son dernier match le 15 décembre 2023. Son contrat professionnel prend fin le 30 décembre 2023. D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) Le joueur M. LETOP peut être réenregistré comme amateur au plus tôt à compter du 30 janvier 2024. Si le joueur est enregistré en tant que professionnel dans un délai de 30 mois à compter du 30 janvier 2024 (date de réacquisition de son statut d'amateur), son nouveau club sera tenu de payer une indemnité de formation ;
- B) Le joueur M. LETOP peut être réenregistré comme amateur au plus tôt à compter du 30 janvier 2024. Dans ce cas aucune indemnité de formation n'est due ;
- C) Le joueur M. LETOP ne peut être réenregistré comme amateur avant le 30 janvier 2024 ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 3 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de **trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.**
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. **Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.**

Question 2 :

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. Un club professionnel espagnol HOLA F.C. vous interroge pour connaître les exceptions à ce principe prévues par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Il souhaiterait en effet savoir si les joueurs M. BON, M. MEILLEUR et M. PARFAIT peuvent entrer dans le cadre de ces exceptions. Nous sommes le 1^{er} janvier 2024. Le joueur M. BON est né le 31 décembre 2007, il est enregistré dans un club japonais et est étudiant au Japon. Il se rend temporairement sans ses parents en Espagne pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. Le joueur M. MEILLEUR est enregistré dans le club brésilien ADIOS F.C. et a eu 17 ans le 01/01/2024. Enfin, le joueur M. PARFAIT a eu 16 ans le 01/07/2023, il est enregistré dans un club français et vit en France chez ses parents à 40km de la frontière espagnole. Vous lui indiquez :

- A) Que le joueur M. BON peut être enregistré auprès du club espagnol HOLA F.C. ;
- B) Que le joueur M. MEILLEUR peut être enregistré auprès du club espagnol HOLA F.C. dans les deux cas suivants : s'il se rend temporairement sans ses parents en Espagne pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange ou si ses parents s'installent en Espagne pour des raisons étrangères au football ;
- C) Que le joueur M. PARFAIT peut être enregistré auprès du club espagnol HOLA F.C. à la seule condition que le club HOLA F.C. se trouve à une distance de 60 km de la frontière (la distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club étant de 100km) et sous réserve que la F.F.F. ait expressément donné son accord ;
- D) Les réponses A, B et C sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 19 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;

b) si le joueur est âgé de 16 à 18 ans et :

i. le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) ; ou

ii. le transfert a lieu entre deux associations d'un même pays.

Le nouveau club devra respecter les obligations minimales suivantes :

iii. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. art. 4 de l'annexe 4) ;

iv. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;

- v. le club est tenu de tout mettre en oeuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;
- vi. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent expressément donner leur accord.

e) Si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. **Le nouveau club doit être purement amateur**, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

Note IPAF : Le joueur Monsieur BON a 16 ans et 1 jour. Il ne rentre dans aucune condition, l'exception « e » aurait pu être possible mais il aurait fallu que le club de HOLA soit un club purement amateur.

Le joueur Monsieur MEILLEUR, est brésilien et a 17 ans, aucun cas ne lui permet l'enregistrement.

Le joueur Monsieur PARFAIT ne respecte la condition de la distance car le siège du club doit se trouver à 50km de la frontière et non pas 60km. Il respecte la condition lui permettant dans s'enregistrer dans un club si c'est dans un centre de formation, mais la proposition C ne retient que le cas de la distance.

Question 3 :

D'après les Statuts de la FIFA, une association membre de la FIFA est dans l'obligation de :

- A) Participer au Congrès de la FIFA ;
- B) Créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;**
- C) Proposer des candidats à la présidence du Conseil de la FIFA ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 14 Statuts FIFA

1. Les associations membres ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'art. 56, al. 1 des Statuts de la FIFA ;
- b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;

- `c) payer leurs cotisations ;
- d) amener leurs propres membres à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
- e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
- f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;
- g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;**
- h) respecter les Lois du Jeu ;
- i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 19 des présents Statuts ;
- j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

Question 4 :

Une période de matchs internationaux de football masculin figurant dans le calendrier international des matchs commence le matin du lundi 18 mars 2024 et se termine le 26 mars 2024 au soir. Conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) L'équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matchs (qu'il s'agisse de matchs de qualification pour une compétition internationale ou de matchs amicaux) espacés de deux jours calendaires complets, à savoir un match le 19 mars 2024 et un autre match le 22 mars 2024;
- B) La période de matchs internationaux ne peut pas se terminer le 26 mars 2024 au soir ;
- C) L'équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matchs (qu'il s'agisse de matchs de qualification pour une compétition internationale ou de matchs amicaux) et dans le cas où au moins un des deux matchs est un match amical, les matchs peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires :**
- D) Les réponses A et C sont correctes :
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 1 al. 4 et 5 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur FIFA

Une période de matchs internationaux est **une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante** (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matchs internationaux, **une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matchs** (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), qu'il s'agisse de matchs de qualification pour une compétition internationale ou de matchs amicaux. **Ces matchs peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matchs** (par exemple jeudi/ dimanche ou samedi/mardi).

Les équipes représentatives doivent jouer les deux matches prévus (sous réserve des exceptions temporaires énoncées à l'al. 4 du présent article) dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule exception étant les matches de barrage intercontinentaux. **Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.**

Question 5 :

D'après le Code Disciplinaire de la FIFA, les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels :

- A) Un match pour une faute grossière pouvant être assortie d'une amende ;
- B) Au moins quatre matchs ou une durée appropriée pour comportement violent ;
- C) Au moins quatre matchs ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match pouvant être assortie d'une amende ;**
- D) Au moins quatre matchs ou une durée appropriée pour comportement violent pouvant être assortie d'une amende ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 14 du Code Disciplinaire de la FIFA

1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :

- a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
- b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
- d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir ou pour ne plus être sous la menace d'une suspension ;
- e) au moins deux matches pour une faute grossière ;**
- f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;
- g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
- h) au moins trois matches pour comportement violent ;**
- i) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression, notamment coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure ou crachat à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- j) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;**

k) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;

l) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression à l'encontre d'un officiel de match, notamment coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure ou crachat.

Question 6 :

D'après le Code Disciplinaire de la FIFA :

A) Si un match ne peut être disputé en raison du comportement d'une équipe, le club dont fait partie ladite équipe sera sanctionné d'une amende d'au moins CHF 1 000 (CHF = francs suisses) ;

B) Lorsqu'un match est arrêté définitivement et n'est pas rejoué les avertissements reçus par les équipes sont annulés ;

C) Si un match ne peut être disputé en raison du comportement d'une équipe, le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué ;

D) Les réponses A et C sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 16 du Code Disciplinaire de la FIFA

1. Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont la fédération ou le club est responsable, la fédération ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins CHF 10 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

2. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à la fédération ou au club.

3. Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus.

Question 7 :

Un club vous interroge sur les dispositions du Code Disciplinaire de la FIFA applicables dans le cadre d'un match devant se jouer à huis clos. Il souhaite savoir si les catégories de personnes citées ci-dessous sont autorisées à assister au match et dans quelles conditions. Vous lui indiquez que, sous réserve d'une décision contraire de l'organe juridictionnel compétent :

- A) Un groupe de 200 enfants (maximum) de 14 ans ou moins issus d'écoles et/ou d'académies de football dûment accompagnés est autorisé à assister au match ;
- B) Un groupe de 55 personnes (maximum) titulaires de billets de catégorie 1 pour l'équipe visiteuse et 20 invités VIP pour chaque fédération sont autorisés à assister au match ;
- C) Un groupe de 75 personnes (maximum) par délégation d'équipe, joueurs compris, est autorisé à assister au match ;
- D) Un groupe de 55 représentants (maximum) de la confédération/de la FIFA exerçant une fonction lors du match est autorisé à assister au match ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 29 du Code Disciplinaire de la FIFA

Sous réserve d'une décision contraire de l'organe juridictionnel compétent, personne n'est autorisé à assister à un match devant se jouer à huis clos, à l'exception des catégories suivantes :

- a) un groupe de 200 personnes (maximum) titulaires de billets de catégorie 1 pour l'équipe visiteuse, plus 20 invités VIP pour chaque fédération ;**
- b) un groupe de 55 personnes (maximum) par délégation d'équipe, joueurs compris ;**
- c) l'équipe de diffusion et les représentants des médias accrédités (journalistes et photographes) ;
- d) les policiers et le personnel de sécurité en charge de missions spécifiques pour la sécurité du match ;
- e) le personnel en charge de tâches liées au fonctionnement du stade (terrain, éclairage, signalétique, etc.) ainsi que les personnes remplissant des fonctions en lien avec le match (ramasseurs de balle, enfants participant à la cérémonie d'avant-match et leurs accompagnateurs) ;
- f) un groupe de 75 représentants (maximum) de la confédération/de la FIFA exerçant une fonction lors du match ;**
- g) les personnes de la confédération et de la FIFA ainsi que les partenaires de la confédération et de la FIFA détenteurs de billets gratuits ;
- h) un groupe de 1 000 enfants (maximum) de 14 ans ou moins issus d'écoles et/ou d'académies de football invités gracieusement et dûment accompagnés.**

Question 8 :

L'annexe 1 du Code Disciplinaire de la FIFA établit une liste de mesures disciplinaires spécifiques pouvant être prises en considération par l'organe juridictionnel concerné lorsqu'il traite une affaire spécifique. D'après cette annexe :

A) En cas de manquement par un club/une fédération hôte à assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour, la sanction pour une première infraction est fixée à CHF 5 000 et pour une deuxième infraction à CHF 7 500 ;

B) En cas d'utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires par les supporters d'un club, la sanction pour le club pour une deuxième infraction est fixée à CHF 5 000 ;

C) En cas d'envahissement du terrain (entre 10 et 20 personnes) par les supporters d'un club, la sanction pour le club pour une première infraction est fixée à CHF 7 500 et en cas de jets d'objets la sanction pour une première infraction est fixée à CHF 500 multipliés par le nombre d'objets ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes :

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Il A et B de l'Annexe 1 du Code Disciplinaire de la FIFA

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Manquement à évaluer le degré de risque posé par un match et à signaler aux organes de la FIFA toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à respecter et mettre en œuvre les règles de sûreté et sécurité existantes et à prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 30 000

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Invasion ou tentative d'invasion du terrain	CHF 5 000 (moins de 5 personnes) CHF 7 500 (entre 5 et 10) CHF 10 000 (entre 10 et 20) CHF 20 000 (plus de 20)	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Jet d'objets	Nb d'objets x CHF 500	Nb d'objets x CHF 750	Nb d'objets x CHF 1 000
Allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 500 Minimum de CHF 1 000	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 750 Minimum de CHF 1 500	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 1 000 Minimum de CHF 2 000
Utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires	CHF 5 000	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif	CHF 5 000 (faible gravité) CHF 10 000 (forte gravité)	CHF 10 000 (faible gravité) CHF 20 000 (forte gravité)	Amende précédente doublée
Actes de vandalisme	CHF 5 000 + dommages et intérêts	CHF 7 500 + dommages et intérêts	Amende précédente doublée
Perturbation pendant les hymnes nationaux	CHF 5 000	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Drone	CHF 15 000 (si aucune interruption du match / aucune incidence sur le match) CHF 25 000 (si incidence sur le match : interruption ou retard)	-	-

Question 9 :

D'après les Statuts de la FIFA, laquelle de ces affirmations est fausse :

- A) La Commission des Finances comprend au moins trois membres et au plus douze membres et la Commission de Développement comprend au moins trois membres ;
- B) La Commission des Acteurs du Football, qui est une Commission permanente, et la Commission de Recours, sont des organes juridictionnels de la FIFA ;
- C) Pas moins de la moitié des membres de la Commission des Finances et de la Commission de Développement (toutes deux étant des Commissions permanentes) doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA ;
- D) Les réponses A et B sont fausses ;
- E) Toutes les réponses sont fausses.

Correction : Art. 40 Statuts FIFA

1. La Commission des Finances comprend au moins trois membres et au plus douze membres, qui sont tous compétents pour traiter des questions financières.
2. Pas moins de la moitié des membres de la commission doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

Art. 41 Statuts FIFA

1. La Commission de Développement comprend au moins trois membres. Pas moins de la moitié d'entre eux doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

Art. 43 Statuts FIFA

La Commission des Acteurs du Football s'occupe des questions de football et notamment de sa structure et des relations entre les clubs, joueurs, ligues, associations membres, confédérations et la FIFA, ainsi que des intérêts du football de club dans le monde entier ; elle élabore les règlements régissant ces questions. Elle analyse également les principaux aspects de la formation et du développement technique du football.

Question 10 :

D'après le Statut de la Joueuse Fédérale :

A) Pour la saison 2023/2024, les clubs du Championnat de France Féminin de D1 Arkema peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat et les clubs du Championnat de France Féminin de D2 peuvent contracter au maximum avec 8 joueuses à temps complet ;

B) Pour la saison 2023/2024, les clubs accédant au Championnat de France Féminin de D2 peuvent contracter au maximum avec 12 joueuses dont 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union européenne (U.E.) ou de l'Espace économique européen (E.E.E) ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.;

C) A compter de la saison 2024/2025, les clubs du Championnat de France Féminin de D2 devront contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet. Ce minimum de 11 joueuses sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale de la saison 2024/2025 ;

D) En cas de non-respect de l'obligation visée à la réponse C) ci-dessus, les clubs du Championnat de France Féminin de D2 seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière ;

E) Les réponses C et D sont correctes.

Correction : Art. 1.2.1 du Statut de la Joueuse Fédérale

Les clubs du Championnat de France Féminin de D1 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.

A titre dérogatoire et pour la seule saison 2023 / 2024, les clubs accédant de la D2 à la D1 doivent contracter avec au minimum 8 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.

Ce minimum de 11 joueuses (ou 8 pour les clubs accédant pour la saison 2023/2024) sous contrat fédéral homologué sera apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale.

En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de D1 seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 2500€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière.

Les clubs du Championnat de France Féminin de D2 peuvent contracter au maximum avec 12 joueuses.

A compter de la saison 2024 / 2025, les clubs du Championnat de France Féminin de D2 pourront utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais devront contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps).

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale de la saison 2024 / 2025. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de D2 seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent contracter au maximum avec 8 joueuses.

Art. 1.2.2. Restrictions relatives aux joueuses étrangères :

Les clubs ne peuvent contracter qu'avec 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E. Les clubs peuvent contracter avec des joueuses étrangères sous réserve que ces dernières soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.

Note IPAF : Le maximum en 2023/2024 de contrat pouvant être signé par un club de D2 est de 12. Le maximum de joueuse étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E. est de 3. Donc la A est fautive et la B est bonne. Ce sont les clubs de D2 accédant à la D1 qui seront limités à 8 cette saison mais au minimum.

La C est fautive car c'est minimum 11 joueuses à temps partiel (mi-temps) et non à temps complet. Ce qui implique que la D est fautive car la D énonce que l'obligation énoncée dans la proposition C est correcte, ce qui n'est pas le cas, rendant la réponse D fautive.

Question 11 :

D'après le Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. :

- A) La Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée de 8 membres ;
- B) Parmi les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, 6 sont proposés par le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ;
- C) Les réponses A et B sont correctes ;
- D) Le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut être un membre du Comité Exécutif ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 3 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

En conformité avec le Règlement de la FIFA susvisé, **la Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants, tous anciens arbitres, nommés par le Comité Exécutif**

:

- **le Président, qui peut être un membre du Comité Exécutif et qui doit être un ancien arbitre de haut niveau,**
- cinq membres, dont un Vice-président, proposés par le **Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.**

Siègent également avec voix consultative :

- le Directeur de l'Arbitrage,
 - le Directeur Technique National ou son représentant,
 - toute personne dont la C.F.A. souhaite recueillir l'opinion sur un sujet de l'ordre du jour.
- Les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne doivent pas appartenir à un club ou avoir de lien avec celui-ci.

Question 12 :

Le club du Championnat de France Féminin de D3 FINALISTE F.C. vous interroge sur les conditions de participation de ses joueuses en D3 Féminine. D'après le Statut de la Joueuse Fédérale et le Règlement des Championnats de France Féminins de D1 Arkema, D2 et D3 :

- A) Le club FINALISTE F.C. peut faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match en Championnat de France Féminin de D3 dont 8 sous contrat fédéral ;
- B) Les joueuses U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D3 ;
- C) La joueuse qui a déjà participé dans la saison au Championnat de France Féminin de D3 avec un autre club du même groupe que le club FINALISTE F.C. ne peut participer au Championnat de France Féminin de D3 pour le club FINALISTE F.C. ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 23 du règlement des championnats de D1, D2 et D3 Féminine

5. Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en D1 Arkema et 16 joueuses sur la feuille de match en D2 Féminine et en D3 Féminine.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat de France féminin que pour un seul club dans un même groupe, à l'exception des joueuses mutées à titre temporaire conformément aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale.

10. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D1 Arkema et de D2 et de D3.

Art. 1.2.1 du Statut de la Joueuse Fédérale

Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent contracter au maximum avec 8 joueuses.

Question 13 :

D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., lors d'un match officiel de football à onze de catégorie U18 entre deux clubs affiliés à la F.F.F., le nombre (de référence) maximum de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à :

- A) 6 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- B) 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- C) 6 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- D) 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Question 14 :

D'après les Statuts de la F.F.F. :

- A) L'Assemblée Générale de la Ligue Professionnelle Féminine de Football (L.P.F.F.) est notamment compétente pour définir les orientations marketing, communication et médias propres à la L.P.F.F. ;
- B) Le Comité Directeur de la L.P.F.F. se réunit, au minimum, deux fois par saison sportive ;
- C) Le Comité Directeur de la L.P.F.F. est notamment compétent pour élaborer les procédures financières applicables en L.P.F.F., en lien avec le Trésorier de la F.F.F. ;**
- D) Les réponses A et B sont correctes ;
- E) Les réponses B et C sont correctes.

Correction : Art. 35 des Statuts de la F.F.F.

Sur proposition du Comité Directeur de la L.P.F.F., l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver les formules du championnat de L.P.F.F., ainsi que leurs principes règlementaires ;
- Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la L.P.F.F. ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;
- Approuver le règlement de marketing et de communication de la L.P.F.F. ; - Approuver les procédures financières de la L.P.F.F..

Art. 36 des Statuts de la F.F.F.

Le Comité Directeur de la L.P.F.F. est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la L.P.F.F. ;
- Contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules des Championnats de France Féminins de D1 et D2 et de la Coupe de France Féminine ;
- Élaborer les procédures financières applicables en L.P.F.F., en lien avec le Trésorier de la F.F.F. ;**
- Contribuer à l'évolution du règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, de celui de la Coupe de France Féminine et du règlement marketing/communication de la L.P.F.F. ;
- Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la L.P.F.F. ;**
- Proposer les évolutions du cahier des charges de la Licence clubs de la L.P.F.F. ;
- Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la L.P.F.F. et de ses clubs ;
- Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales sur tout projet de réglementation pouvant impacter la L.P.F.F. ;
- Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la L.P.F.F. dans le respect des procédures applicables au sein de la F.F.F. ;

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an.

Question 15 :

D'après le Règlement du Championnat de National 3 (N3):

- A) Lors de la saison 2024/2025, le N3 sera composé de 140 clubs, répartis en 10 groupes de 14 clubs ;
- B) Lors de la saison 2025/2026, le N3 sera composé de 8 groupes de 14 clubs ;
- C) Pour la saison 2023/2024 le N3 est composé de 154 clubs, répartis en 11 groupes de 14 clubs ;
- D) Lors de la saison 2024/2025 le N3 sera composé de 9 groupes de 14 clubs ;
- E) **Seule la réponse D est fausse.**

Correction : Préambule du Règlement du Championnat de National 3 :

La forme définitive sera atteinte pour la saison 2025 / 2026 avec :

- 1 groupe de N1 de 18 clubs,
- 3 groupes de N2 de 16 clubs,
- 8 groupes de N3 de 14 clubs,

Le présent règlement s'applique dès l'issue de la saison 2022-2023 pour chaque saison de transition dans les configurations suivantes :

Pour la saison 2023 / 2024 N3 composé de 154 clubs, répartis en 11 groupes de 14 clubs.

Pour la saison 2024 / 2025 N3 composé de 140 clubs, répartis en 10 groupes de 14 clubs.

A partir de la saison 2025 / 2026 N3 composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs.

Question 16 :

Les sanctions de référence prévues par le barème disciplinaire de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. sont de :

- A) **7 mois de suspension pour un entraîneur ayant eu un comportement menaçant envers un officiel pendant la rencontre ;**
- B) 5 matchs de suspension en cas de bousculade volontaire par un joueur envers un autre joueur pendant la rencontre et 7 matchs de suspension en cas de bousculade volontaire par un éducateur envers un autre éducateur pendant la rencontre ;
- C) 18 ans de suspension en cas d'acte de brutalité d'un joueur occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. (Incapacité Totale de Travail) inférieure ou égale à 8 jours, à l'encontre d'un officiel pendant la rencontre ;
- D) 5 matchs de suspension en cas de bousculade volontaire d'un joueur à l'encontre d'un autre joueur en dehors de la rencontre ;
- E) Seule la réponse D est fausse.

Correction : Barème disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		10 matchs de suspension	7 mois de suspension
	hors rencontre		15 matchs de suspension	9 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an de suspension	15 mois de suspension
	hors rencontre		2 ans de suspension	30 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre		7 matchs de suspension	4 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		14 ans de suspension	16 ans de suspension
	hors rencontre		18 ans de suspension	20 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension

Question 17 :

Un club de football professionnel français titulaire d'un centre de formation agréé souhaite muter temporairement un joueur sous contrat stagiaire homologué par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dans un autre club français. En application de l'article 403 de la Charte du Football Professionnel, vers quel club est-il en droit de muter temporairement ce joueur, étant précisé que l'équipe réserve du club d'origine évolue en National 2 ?

- A) Un club de Ligue 2 BKT uniquement ;
- B) Un club de Ligue 1 Uber Eats ou de Ligue 2 BKT uniquement ;
- C) Un club de Ligue 1 Uber Eats, de Ligue 2 BKT ou de National 1 uniquement ;**
- D) Un club de Ligue 1 Uber Eats, de Ligue 2 BKT, de National 1 ou de National 2 uniquement ;
- E) Un club de National 1 ou de National 2 uniquement.

Correction : Art. 403-3 de la Charte du Football Professionnel

Les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs évoluant en championnat National 1 ou en National 2 à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle. S'agissant des mutations temporaires en faveur des clubs de National 2, elles ne sont toutefois autorisées que si l'équipe réserve du club d'origine évolue dans une division inférieure.

Question 18 :

Vous représentez les intérêts d'un joueur sous contrat professionnel homologué par la L.F.P. qui vient de se voir établir un arrêt de travail de 5 mois à la suite d'une blessure intervenue au cours d'une rencontre de Ligue 1 Uber Eats. Le joueur a satisfait à toutes les formalités administratives et médicales imposées par la Sécurité Sociale. Selon l'article 276 de la Charte du Football Professionnel, pendant combien de mois au moins son club doit-il lui verser la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale ?

- A) 1 mois ;
- B) 2 mois ;
- C) 3 mois ;**
- D) 4 mois ;
- E) 5 mois.

Correction : Art. 276 de la Charte du Football Professionnel

En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur

blesse ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

Question 19 :

Vous représentez les intérêts d'un joueur, né le 28 mai 2006, qui a signé son premier contrat professionnel le 21 octobre 2023. Ce contrat, pris en application de l'article 501.1 de la Charte du Football Professionnel, et homologué par la L.F.P., est entré en vigueur le jour de sa signature et est conclu pour une durée de trois saisons sportives, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Compte tenu des dispositions de l'article 260 de la Charte du Football Professionnel, quelle est la première date à partir de laquelle le club et le joueur peuvent conclure un avenant de prolongation de ce contrat ?

- A) Immédiatement (dès le 21 octobre 2023) ;
- B) A partir du 21 avril 2024 ;
- C) A partir du 28 mai 2024 ;**
- D) A partir du 1er juillet 2024 ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 260 de la Charte du Football Professionnel

Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30 juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.

Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologuées.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 222 du Règlement administratif de la Ligue de football professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons à partir du 1er juillet de la dernière saison du contrat de formation en cours et prenant effet au 1er juillet de la saison suivante.

Art. 501.1 al. 4 : Tout premier contrat professionnel peut être prolongé au plus tôt six mois après son entrée en vigueur.

Art. 209 du Règlement Administratif de la L.F.P.

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Note IPAF : Ce n'est pas le 21 avril 2024 car il sera toujours mineur, ainsi les clauses d'une durée dépassant 3 ans ne peuvent pas être homologuées. Le 28 mai 2024, le contrat sera entré en vigueur depuis plus de six mois et le joueur ne sera plus mineur, ainsi le contrat pourra être prolongé pour une durée supérieure.

Question 20 :

Vous êtes sollicité par M. DIRLO qui s'est vu proposer un poste de Responsable du centre de formation par un club de Ligue 2 BKT. Ce dernier lui propose également de devenir l'entraîneur principal de l'équipe U19 dans laquelle évolue le plus grand espoir du club qui vient tout juste de signer son premier contrat de sportif professionnel tel que défini à l'article L.222-2 du code du sport. Le club a précisé à M. DIRLO que son temps de travail au sein du club serait réparti à 55% sur ses missions de Responsable du centre de formation et à 45% sur ses missions d'entraîneur principal de l'équipe U19. Conformément à l'article 650 bis de la Charte du Football Professionnel, le club doit lui faire signer un contrat. De quelle durée doit-être ce contrat ?

- A) Un contrat d'une durée d'une saison maximum ;
- B) Un contrat d'une durée de deux saisons maximum ;
- C) Un contrat d'une durée de trois saisons maximum ;
- D) Un contrat d'une durée de cinq saisons maximum ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 650 bis de la Charte du Football Professionnel

L'entraîneur exerçant uniquement les missions définies à l'article 650, dont le temps de travail au sein du club est consacré à plus de 50% à préparer et encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels tels que définis à l'article L 222-2 du code du sport, doit conclure un CDD spécifique visé à l'article L 222-2-3 pour l'ensemble de sa mission au sein du club.

Dans l'hypothèse contraire, l'entraîneur considéré doit conclure un **contrat de travail à durée indéterminée** pour l'ensemble de sa mission au sein du club.

Note IPAF : L'entraîneur exerçait à 45% ses missions d'entraîneur principal de l'équipe U19, ce qui est inférieur à 50%. Ainsi le CDI était le contrat qu'il devait conclure, il n'a pas de durée maximum.



IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années la **référence** en France dans la préparation à l'examen **d'agent sportif**.

En 2023, **3 nouveaux agents sur 4** sont sortis de l'IPAF

Inscription Spécifique Football 2023-2024

Novembre 2023 / Mars 2024

Formation en présentiel = **2500€**
Formation à distance vidéo = **1500€**

Inscription Examen Général & Spécifique Football 2024-2025

Avril 2024 / Mars 2025

Formation en présentiel & vidéo = **4950€**
Formation à distance & vidéo = **2990€**

✉ contact@ipaf-paris.fr

☎ **06.37.89.92.90**